

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 04/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FLACONNAGES DE L'ARTOIS

Zone artisanale - rue Jules FERRY
62122 Lapugnoy

Références : 0062-2026
Code AIOT : 0100300516

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement FLACONNAGES DE L'ARTOIS implanté Zone artisanale - rue Jules FERRY 62122 Lapugnoy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLACONNAGES DE L'ARTOIS
- Zone artisanale - rue Jules FERRY 62122 Lapugnoy
- Code AIOT : 0100300516
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Flaconnages de l'Artois implantée sur la commune de Lapugnoy fabrique des emballages plastiques corps creux par extrusion-soufflage en PEHD, PP ou PET (flacons, jerricanes, bouteilles, bidons...) destinés entre autres aux domaines de la cosmétique, de l'alimentaire, de la pétrochimie. Le site est soumis à déclaration et bénéficie d'un récépissé de déclaration du 30 janvier 2024 pour les rubriques 2661 (transformation de matières plastiques) et 2920 (compression), rubrique supprimée de la nomenclature des ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Levée de mise en demeure
2	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du site Flaconnages de l'Artois à LAPUGNOY menée le 22/01/26 a permis de constater le respect des dispositions de l'article D.541-361 du code de l'environnement, relatives aux dispositifs de confinement et de rétention des GPI, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/10/25.

L'inspection propose ainsi à M. Le Préfet du Pas-de-Calais d'abroger l'arrêté de mise en demeure sus-cité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
Thème(s) : Autre, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour mémoire, lors de la visite d'inspection du 02 octobre 2025 menée sur le site, dans le cadre du décret du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (G.P.I) dans l'environnement, l'inspection a constaté l'absence de dispositifs de confinement et de récupération prévenant la dissémination des GPI dans l'environnement, en particulier dans le</p>

réseau d'évacuation des eaux pluviales. Cette non conformité a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/10/2025 de respecter les dispositions de l'article D.541-361 sus cité dans un délai de 3 mois.

Lors de la visite d'inspection sur site du 22 janvier 2026, l'inspection a pu constater que les dispositifs requis, constitués de "paniers métalliques", ont été mis en place sur le réseau des eaux pluviales. Les photos des dispositifs sont jointes en annexe du rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Autre, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

Pour mémoire, l'audit a été réalisé par SGS le 11/04/2025. Cependant, compte tenu de l'absence des dispositifs de rétention et de confinement des GPI sur le réseau des eaux pluviales, le rapport d'audit indique que la délivrance de l'attestation de conformité est conditionnée à l'installation de ces derniers.

Suite à la mise en place des dispositifs requis, l'exploitant a indiqué à l'inspection avoir repris contact avec SGS pour obtenir l'attestation de conformité.

Type de suites proposées : Sans suite